



Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire (58)**

n°BFC-2020-2521

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°BFC-2020-2521 reçue le 16/03/2020, déposée par la commune de Cosne-Cours-sur-Loire (58), portant sur la modification simplifiée n° 3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 24/04/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre en date du 22/04/2020 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Cosne-Cours-sur-Loire (superficie de 5330 hectares et population de 9874 habitants en 2017 (données INSEE)), dont le territoire comprend un site Natura 2000 est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 15/07/2013 (modifié le 28/04/2016 et le 2/02/2017), relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Loire et Nohain approuvé le 11/07/2007 ;

Considérant que la modification simplifiée n°3 du document d'urbanisme communal consiste notamment à modifier le règlement écrit, plus précisément, la définition de la zone naturelle et les articles N1 et N 2 ;

Considérant que la modification simplifiée n°3 du document d'urbanisme communal vise principalement à transformer les 18 hectares de terres à vocation agricole, dont 6,09 ha de terres classées en appellation d'origine contrôlée (AOP), à proximité de l'aérodrome encore en activité, en parc photovoltaïque ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le territoire communal est concerné par les sites suivants :

- Natura 2000, directive oiseaux « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire » et directive habitats « Vallée de la Loire entre Fourchambault et Neuvy-sur-Loire » ;

- Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I : « Bohème », « Bois-Rabot » et « Loire de Myennes à Pouilly-sur-Loire », toutes trois situées à environ 1,5 km de la zone impactée ;

- Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II : « Vallée de la Loire entre Fourchambault et Neuvy-sur-Loire » et « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire » directement impactées par la modification simplifiée N°3 du PLU de Cosne-Cours-sur-Loire dans la mesure où l'emprise du projet de parc photovoltaïque se situe à l'intérieur du périmètre de celles-ci et à environ 1,3 km de « La Vallée de la Loire de Neuvy-sur-Loire à Nevers » ;

Considérant que la commune est concernée par les périmètres des plans de prévention du risque inondation

(PPRi) « Loire Val de Léré Bannay » et « Nohain » ainsi que par les Atlas des Zones Inondables (AZI) du « Nohain » et de la « Vallée de la Loire » ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de la commune ne concerne aucun périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant qu'environ 10 % du foncier (soit environ 6 ha) sur lequel le projet de parc photovoltaïque est prévu appartient à des propriétaires privés ayant des activités caprines classées en appellation d'origine contrôlée (AOP) « Chavignol » ;

Considérant dès lors que si la consommation de surface agricole dépasse les 5 hectares, une étude d'impact et un dossier de compensation agricole collective devront être présentés par le porteur de projet ;

Considérant qu'en l'état actuel du dossier, la démarche ERC (Éviter, Réduire, Compenser) n'est pas avérée et qu'il n'est pas démontré que d'autres choix de localisation du projet ont été envisagés et comparés à celui retenu, à l'aune d'une analyse portant sur les enjeux et les incidences environnementales ;

Considérant les potentiels effets cumulés du projet de parc photovoltaïque, notamment sur le plan de la biodiversité ;

Considérant par ailleurs que le dossier ne traite pas de la question des éventuelles nuisances visuelles générées par les panneaux photovoltaïques au regard de l'activité de l'aérodrome ;

Considérant que le projet de parc photovoltaïque, objet de la présente modification simplifiée de PLU, doit lui-même faire l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et qu'une procédure commune d'évaluation environnementale pour le projet et la modification simplifiée du PLU pourrait être mise en œuvre conformément à l'article R.122-27 du code de l'environnement, permettant d'intégrer les différentes analyses ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la modification simplifiée n°3 du PLU de Cosne-Cours-sur-Loire relative au projet d'implantation d'un parc photovoltaïque est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire est **soumise à évaluation environnementale** en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Au vu des informations disponibles, notamment celles transmises par la personne publique responsable, et en répondant aux attendus fixés par le code de l'urbanisme relatifs au contenu de l'évaluation environnementale, cette dernière devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

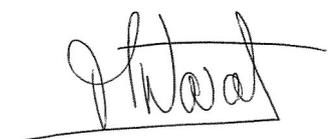
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 14 mai 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr